

IV. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

A. — Projet établi par le Secrétaire général: projet révisé de Règlement de conciliation de la CNUDCI (A/CN.9/179)*

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1) Le présent règlement s'applique à la conciliation dans les litiges découlant d'un lien juridique, contractuel ou autre, ou liés à un tel lien, lorsque les parties sont convenues que le règlement de conciliation de la CNUDCI s'appliquerait aux fins du règlement amiable de leurs litiges.

2) Les parties peuvent convenir de toute modification au présent règlement.

DÉBUT DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article 2

1) La partie qui prend l'initiative de la conciliation communique par écrit à l'autre partie une invitation à la conciliation, en décrivant brièvement l'objet du litige.

2) La procédure de conciliation débute quand l'autre partie accepte l'invitation à la conciliation.

3) Si l'autre partie refuse la conciliation, il n'y a pas de procédure de conciliation.

4) Si la partie qui prend l'initiative de la conciliation n'a pas reçu de réponse dans les trente jours à partir de la date d'envoi de l'invitation, ou après l'expiration de tout autre délai spécifié dans ce document, elle peut choisir de considérer le défaut de réponse comme un refus de l'invitation à la conciliation. Dans ce cas, elle en informe l'autre partie.

NOMBRE DE CONCILIATEURS

Article 3

Il y aura un conciliateur, à moins que les parties ne soient convenues qu'il y en aura deux ou trois.

NOMINATION DU OU DES CONCILIATEURS

Article 4

1) a) Dans les procédures de conciliation avec un seul conciliateur, les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le conciliateur unique;

b) Dans une procédure de conciliation avec deux conciliateurs, chaque partie en nomme un;

c) Dans une procédure de conciliation avec trois conciliateurs, chaque partie en nomme un. Les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le conciliateur-président.

2) Les parties peuvent s'assurer l'assistance d'une institution compétente ou d'une personne appropriée pour la nomination des conciliateurs. En particulier,

a) une partie peut demander à une telle institution ou personne de recommander des personnes ayant les qualités requises pour servir de conciliateur;

ou

b) les parties peuvent convenir qu'une telle institution ou personne nommera directement un ou plusieurs conciliateurs.

En recommandant des conciliateurs ou en les nommant, l'institution ou la personne en question ont égard aux considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale, et, dans le cas d'un conciliateur unique ou d'un conciliateur-président, tiennent compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne d'une nationalité différente de celle des parties.

SOUSSION DE MÉMOIRES AU CONCILIATEUR

Article 5

1) Après la nomination du conciliateur*, chaque partie lui soumet un bref mémoire écrit exposant la nature générale du différend et les points litigieux. Chaque partie transmet un exemplaire de ce mémoire à l'autre partie.

2) Le conciliateur peut demander à chaque partie de lui soumettre un autre mémoire écrit exposant sa position ainsi que les faits et les motifs sur lesquels elle est fondée, accompagné des pièces et autres moyens de preuve que ladite partie juge appropriés. Chaque partie transmet un exemplaire de son mémoire à l'autre partie.

3) Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, demander à une partie de lui soumettre les renseignements complémentaires qu'il juge appropriés.

REPRÉSENTATION ET ASSISTANCE

Article 6

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l'autre partie et au conciliateur; cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance.

* 7 février 1980. Un commentaire du présent projet, publié sous la cote A/CN.9/180, est reproduit en B ci-après.

* Dans cet article comme dans tous ceux qui suivent, le terme "conciliateur" s'applique indifféremment à un conciliateur unique, à deux ou à trois conciliateurs, selon le cas.

RÔLE DU CONCILIEATEUR

Article 7

1) Le conciliateur aide les parties, d'une manière indépendante et impartiale, dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable du litige.

2) Le conciliateur est guidé par les principes d'objectivité, d'équité et de justice, et tient compte, entre autres, des droits et des obligations des parties, des usages commerciaux en cause et des circonstances du litige, y compris les pratiques commerciales observées précédemment par les parties.

3) Le conciliateur peut mener la procédure d'arbitrage comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des désirs que les parties peuvent avoir exprimés et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.

4) Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, faire des propositions en vue du règlement du litige. Ces propositions ne doivent pas nécessairement être faites par écrit ni être accompagnées d'une déclaration explicative.

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Article 8

Afin de faciliter la procédure de conciliation, les parties, ou le conciliateur après consultation des parties, peuvent prendre des dispositions pour obtenir une aide administrative d'une institution appropriée.

COMMUNICATIONS ENTRE LE CONCILIEATEUR
ET LES PARTIES*Article 9*

1) Le conciliateur peut inviter les parties à le rencontrer ou peut avoir des entretiens oraux ou communiquer par écrit avec les parties, ou avec une seule partie.

2) A moins que les parties ne soient convenues du lieu où doivent se tenir les rencontres avec le conciliateur, ce lieu est déterminé par le conciliateur, après consultation des parties, compte tenu des circonstances de la procédure de conciliation.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Article 10

Compte tenu des méthodes qu'il estime les plus susceptibles de conduire à un règlement du litige, le conciliateur peut déterminer la mesure dans laquelle tout renseignement dont une partie lui a fait part peut être communiqué à l'autre partie; il est toutefois entendu que le conciliateur ne doit pas communiquer à une partie un renseignement dont l'autre partie lui a fait part à titre confidentiel.

SUGGESTIONS DES PARTIES EN VUE DU RÈGLEMENT
DU LITIGE*Article 11*

Le conciliateur peut inviter les parties ou une partie à lui soumettre des suggestions en vue du règlement du litige. Une partie peut le faire de sa propre initiative.

COOPÉRATION DES PARTIES AVEC LE CONCILIEATEUR

Article 12

Les parties s'efforceront de bonne foi de se conformer aux demandes que leur fait le conciliateur de produire des documents écrits, de fournir des moyens de preuve, de participer à des réunions et de coopérer de toute autre manière avec lui.

ACCORD DE RÈGLEMENT

Article 13

1) S'il lui apparaît qu'il existe des éléments de règlement qui seraient acceptables pour les parties, le conciliateur peut formuler les termes d'un règlement éventuel et les soumettre aux parties pour qu'elles présentent leurs observations à ce sujet. Après avoir reçu les observations des parties, le conciliateur peut modifier les termes du règlement éventuel à la lumière desdites observations.

2) Si elles parviennent à un accord au sujet du règlement du litige, les parties rédigent et signent un accord écrit de règlement*. A la demande des parties, le conciliateur rédige l'accord de règlement ou aide les parties à le faire.

3) En signant l'accord de règlement, les parties acceptent cet accord comme règlement définitif et obligatoire de leur litige.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

Article 14

A moins que les parties n'en conviennent autrement ou que la loi ne le prévoit différemment, le conciliateur et les parties doivent respecter le caractère confidentiel de toutes les questions touchant la procédure de conciliation. Cette obligation s'étend à l'accord de règlement, sauf si sa mise en œuvre et son application en exigent la divulgation.

FIN DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article 15

La procédure de conciliation prend fin :

a) Par la signature de l'accord de règlement par les parties, à la date de l'accord; ou

b) Par une déclaration écrite du conciliateur, après consultation des parties, constatant que de nouveaux efforts de conciliation ne sont plus justifiés, à la date de la déclaration; ou

c) Par une déclaration écrite adressée au conciliateur par les parties en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration; ou

d) Par une déclaration écrite adressée par une partie à l'autre partie, et, si un conciliateur a été nommé, à ce dernier, en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de déclaration.

* Il est recommandé que l'accord de règlement contienne une clause selon laquelle tout litige découlant de l'interprétation et de l'exécution de l'accord de règlement ou s'y rapportant sera soumis à l'arbitrage.

RECOURS À UNE PROCÉDURE ARBITRALE OU JUDICIAIRE

Article 16

Les parties s'engagent à n'entamer, au cours de la procédure de conciliation, aucune procédure arbitrale ou judiciaire en ce qui concerne un litige soumis à la procédure de conciliation, étant entendu toutefois qu'une partie peut entamer une procédure arbitrale ou judiciaire lorsque, à son avis, une telle démarche est nécessaire pour préserver ses droits.

FRAIS

Article 17

1) Dès la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur fixe les frais de la conciliation et les notifie aux parties par écrit. Les "frais" comprennent uniquement :

- a) Les honoraires du conciliateur, dont le montant doit être raisonnable;
 - b) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par le conciliateur;
 - c) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par tout témoin appelé par le conciliateur avec le consentement des parties;
 - d) Les frais, y compris les frais de déplacement et autres dépenses, encourus pour toute expertise demandée par le conciliateur avec le consentement des parties;
 - e) Les frais encourus pour toute assistance administrative fournie en application de l'article 8 du présent règlement.
- 2) Les frais, tels qu'ils sont définis ci-dessus, sont supportés également par les parties, à moins que l'accord de règlement ne prévoit une répartition différente. Toutes les autres dépenses encourues par une partie sont à la charge de cette partie.

CONSIGNATION DU MONTANT DES FRAIS

Article 18

- 1) Dès sa nomination, le conciliateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 17, paragraphe 1.
- 2) Au cours de la procédure de conciliation, le conciliateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme supplémentaire.
- 3) Si les sommes dont la consignation est requise en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas intégralement versées dans un délai de trente jours, le conciliateur peut suspendre la procédure ou adresser aux parties une déclaration écrite mettant fin à la procédure, qui prend effet à partir de la date de cette déclaration.

- 4) A la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur rend compte aux parties des sommes consignées et leur rembourse tout montant qui n'aura pas été dépensé.

RÔLE DU CONCILIATEUR DANS UNE PROCÉDURE SUBSÉQUENTE

Article 19

A moins que les parties n'en conviennent autrement, le conciliateur ne peut pas remplir les fonctions d'arbitre dans une procédure arbitrale subséquente, ni celle de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire concernant un litige qui est soumis à la procédure de conciliation, ni être cité comme témoin dans une telle procédure.

RECEVABILITÉ DES MOYENS DE PREUVE DANS UNE AUTRE PROCÉDURE

Article 20

Les parties s'engagent à ne pas se fonder sur les éléments ci-après ni présenter lesdits éléments comme moyens de preuve dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure ait ou non trait au litige qui a été soumis à la procédure de conciliation :

- a) Les vues exprimées par l'autre partie à l'égard d'une solution éventuelle du litige;
- b) Les faits admis par l'autre partie au cours de la procédure de conciliation;
- c) Les propositions présentées par le conciliateur;
- d) Le fait que l'autre partie a indiqué qu'elle était disposée à accepter une proposition de règlement présentée par le conciliateur.

CLAUSE DE CONCILIATION TYPE

Variante A :

Quand, en cas de litige découlant du présent contrat ou lié audit contrat, les parties souhaitent rechercher un règlement amiable de ce litige par la conciliation, celle-ci se fera conformément au règlement de conciliation de la CNUDCI actuellement en vigueur.

Variante B :

En cas de litige découlant du présent contrat ou lié audit contrat, chaque partie devra, avant d'ouvrir une procédure judiciaire ou si cette solution est prévue, une procédure arbitrale, inviter l'autre partie à rechercher un règlement amiable de ce litige par la conciliation, conformément au règlement de conciliation de la CNUDCI actuellement en vigueur.